
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0102/ARCOP/ORD

sur recours de ECW contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international ouvert n°2021-011T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de quinze (15) systèmes d'Adductions d'Eau Potable Simplifiées (AEPS) dans les régions du Centre-Sud et du Centre-Ouest au profit du PEPA-MR (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 26 février 2024 de ECW contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kilmiadi OUOBA du cabinet d'assistance juridique Kilmiasher Sarl et Monsieur Ousmane BAGUI, représentant ECW ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Julien BAYALA et P. Alphonse BAMOUNI, représentant le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement et Messieurs Idrissa BAMOGO et A. W. Edouard OUEDRAOGO, représentant le PEPA-MR ;
- au titre de l'Attributaire provisoire, Messieurs W. Raoul ZIDWEMBA et M. Thomas SOULAMA, représentant le groupement MTK Services/EBATP SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international ouvert n°2021-011T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de quinze (15) systèmes d'Adductions d'Eau Potable Simplifiées (AEPS) dans les régions du Centre-Sud et du Centre-Ouest au profit du PEPA-MR (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 5 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « La présente loi s'applique aux marchés publics et délégations de service public passés par les autorités contractantes et les autorités délégantes quelle que soit leur source de financement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux accords de financement » ;

considérant que la présente procédure fait l'objet d'un financement de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;

considérant que le dossier type utilisé dans la présente procédure est celui de la BAD ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la recevabilité sera appréciée à l'aune des dossiers et principe de la BAD ;

considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres et une fois la décision prise d'attribuer le marché, l'autorité contractante notifie à chaque soumissionnaire son intention d'attribuer le marché ; que cette notification d'intention d'attribution du marché correspond à la notification des résultats provisoires ;

considérant qu'il ressort de cette notification d'intention d'attribution que les soumissionnaires peuvent demander un débriefing de l'évaluation de leur proposition et ou soumettre une réclamation concernant la passation du marché, portant sur la décision d'attribuer le marché ;

qu'en ce qui concerne le débriefing, il peut être demandé dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification d'intention d'attribution ; que lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai de trois (3) jours ouvrables, le débriefing sera accordé dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Dans le cas où il ne nous serait pas possible d'accorder un débriefing dans ce délai, la période d'attente sera prorogée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu.

qu'en ce qui concerne la réclamation, elle doit être présentée durant la période d'attente et reçue par nous avant l'expiration de ladite période d'attente ; que la période d'attente est de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la présente notification de l'intention d'attribution ;

considérant que la notification d'intention d'attribution a été envoyée par mail à tous les soumissionnaires le 13 décembre 2023 ; que le requérant avait jusqu'au 28 décembre 2023 pour remettre en cause cette notification d'intention d'attribution ; qu'aucune réclamation n'a été enregistrée de sa part ; que le requérant ne saurait donc se prévaloir de la publication dans le quotidien des marchés publics n°3816 du vendredi 16 février 2024 pour contester des griefs qui ont été portés à sa connaissance depuis le 13 décembre 2024 ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour cause de forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de ECW est irrecevable pour cause de forclusion au regard des règles applicables à la présente procédure (Procédure Banque africaine de développement) ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 février 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE